

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives. (4360FMI)**

*Saisine : Ministre de la Justice  
(29 décembre 2014)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet la modification du règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

Une des modifications majeures apportées par le présent Projet est l'introduction de nouvelles variantes de certains jeux dans le domaine du poker afin de suivre la demande de la clientèle du casino suite à une renaissance provoquée par les offres de jeux sur internet.

Une seconde modification consiste en l'introduction de nouvelles modalités techniques permettant d'exploiter les jeux autorisés sous des formes différentes afin de tenir compte de l'évolution technologique en la matière, comme les jeux dits « semi-automatiques ». Ceux-ci représentent une nouvelle catégorie de jeux qui imitent des jeux comme la roulette ou le blackjack, à la différence qu'elles nécessitent la présence d'au moins un croupier qui se voit confier une tâche dans le fonctionnement du jeu (p.ex. le lancer de la boule à roulette).

Le Projet incorpore dans le règlement grand-ducal précité du 12 février 1979 des dispositions du règlement grand-ducal du 22 janvier 2014 portant autorisation de la mise en œuvre d'un système de cartes de jeu électroniques en matière de jeux de casino, à savoir le « Cashless Gaming », qui cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2015 aux termes de son article 6.

Finalement, le Projet prévoit encore des dispositions permettant au casino de tenir et de soumettre, sous forme électronique, aux autorités fiscales compétentes les documents fiscaux et comptables prévus par le règlement grand-ducal précité du 12 février 1979.

Dès lors que depuis la dernière modification du règlement grand-ducal précité du 12 février 1979 en 2002<sup>1</sup>, le secteur du jeu a fortement évolué, il y avait lieu d'adapter la réglementation en la matière.

La Chambre de Commerce salue l'élaboration du présent Projet qui permettra au ressortissant luxembourgeois actif dans ce domaine de s'adapter aux demandes des clients et aux nouveaux produits proposés par l'industrie du jeu. Surtout, grâce à l'introduction du jeu de poker, il sera dorénavant possible de lutter à armes égales avec les deux autres casinos de la région, à savoir le casino de Schloss Berg et le casino d'Amnéville, ce qui

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 8 mars 2002 modifiant et complétant le règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

devrait permettre à l'acteur national de regagner des clients perdus au profit de ses concurrents étrangers.

Pour terminer, la Chambre de Commerce se demande si la formulation du point 42 de l'article 1<sup>er</sup> du Projet n'est pas malencontreuse. Le Projet prévoit à l'article 37-13 que « *il recommence **deux** fois, de sorte que chaque joueur et lui-même aient deux cartes* ». La Chambre de Commerce estime qu'il y aurait lieu de reformuler la phrase en question de la manière suivante « *il recommence **une** fois, de sorte que chaque joueur et lui-même aient deux cartes* ». En effet, la phrase précédente précise déjà que « *dès que les joueurs ont misé, le croupier distribue, face cachée, et de gauche à droite, une carte à chaque joueur et à lui-même* ». Or, en recommençant encore deux fois après un premier tour, le joueur disposerait en fin de compte d'un total de trois cartes de jeu.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FMI/DJI